

RÉSOLUTION UIT-R 54

Etudes en vue d'assurer l'harmonisation des dispositifs de radiocommunication à courte portée

(2007)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que la demande et l'utilisation de dispositifs de radiocommunication à courte portée (SRD) ne cessent de croître pour une large gamme d'applications dans le monde entier;
- b) que la puissance de fonctionnement de ces dispositifs est généralement faible;
- c) que les paramètres radioélectriques de ces dispositifs varient en fonction des spécifications de fonctionnement;
- d) que la mise en oeuvre de réglementations pour les dispositifs de radiocommunication à courte portée relève de la compétence des administrations nationales;
- e) que les modalités de mise en oeuvre sur le plan national doivent être aussi simples que possible, afin de réduire le plus possible les contraintes imposées aux administrations et aux utilisateurs de dispositifs de radiocommunication à courte portée;
- f) qu'en règle générale, ces dispositifs ne doivent ni causer de brouillage préjudiciable, ni demander à être protégés vis-à-vis d'un service exploité conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences;
- g) que, par nature, les dispositifs de radiocommunication à courte portée sont utilisés dans le monde entier, soit de manière indépendante, soit dans le cadre d'autres systèmes et qu'ils sont souvent transportés d'un pays à un autre et utilisés dans différents pays;
- h) que certains accords ont été conclus par certaines administrations, ce qui a donné lieu à la reconnaissance mutuelle de laboratoires de mesure certifiés,

reconnaissant

- a) les avantages que représentent:
 - l'amélioration des possibilités d'interopérabilité;
 - le processus de fabrication à plus grande échelle et l'augmentation de la quantité d'équipements produits, d'où des économies d'échelle et un élargissement de l'offre;
 - l'amélioration de la gestion et de la planification du spectre par chaque administration ou région; et
 - l'amélioration des arrangements et de la circulation transfrontières des équipements;
- b) que la tendance actuelle est à la généralisation des techniques évoluées d'accès au spectre et de limitation des brouillages,

notant

- a) que des informations sur les paramètres techniques et d'exploitation et les besoins de spectre pour les dispositifs de radiocommunication à courte portée figurent dans la Recommandation UIT-R SM.1538;

b) que la Recommandation UIT-R SM.1538 reste une compilation de paramètres techniques et d'exploitation utilisés dans différents pays ou différentes régions du monde, et ne précise que rarement des paramètres communs pouvant être utilisés dans le monde entier,

décide

1 que l'UIT-R, compte tenu du point f) du *considérant*, doit poursuivre ses efforts en vue de permettre la mise en oeuvre de technologies évoluées pour les dispositifs SRD, notamment en mettant l'accent sur une stratégie pour l'avenir;

2 qu'il y a lieu d'entreprendre les études suivantes, en vue notamment:

a) de recueillir des informations sur les dispositifs SRD utilisant des techniques évoluées d'accès au spectre et de gamme d'accord, afin de comprendre leurs fonctionnalités, tout en assurant la protection des services de radiocommunication;

b) de recommander un mécanisme, sur la base du point 2 a) ci-dessus, susceptible de faciliter l'utilisation de bandes de fréquences ou de gammes d'accord appropriées, de préférence à l'échelle mondiale ou régionale, adaptées aux dispositifs SRD;

3 d'inviter les membres à contribuer à ces études.
